prosper global

Mercy Corps devient Prosper Global. Même si notre nom change et que nos publications présenteront un aspect différent à l'avenir, le contenu de ce document reste valable et applicable. prosperglobal.org/mercycorps

POLITIQUE DE PRÉVENTION CONTRE LE SOUTIEN ET LES TRANSACTIONS AVEC LES PERSONNES OU ENTITÉS INTERDITES

Date d'entrée en vigueur	24/10/2019	**Version**	1.0	**Date de la version**	24/10/2019
Équipe responsable	Légale				
Substitut					
Type de politique	Niveau 1			**Numéro de politique**	POL-1006

POLITIQUE

1. Objectif

Mercy Corps est une organisation d'aide et de développement humanitaire qui fonctionne conformément aux principes humanitaires. Ces principes exigent que Mercy Corps ne fournisse aucun soutien sous aucune forme, directement ou indirectement, aux combattants. Cela inclut de ne pas violer les lois qui interdisent de fournir un soutien matériel aux organisations terroristes, à celles qui violent les droits de l'homme ou se livrent au blanchiment d'argent. Mercy Corps travaille également dans des pays placés sous l'effet d'embargos et de sanctions et à proximité d'entités soumises à des sanctions ciblées, y compris aux exigences de sanctions des États-Unis, du Royaume-Uni, de l'Union européenne, des Pays-Bas, des Nations Unies et d'autres lois et règlementations émanant de pays donateurs internationaux. Mercy Corps se conformera aux obligations de sanctions. Enfin, les donateurs de Mercy Corps imposent souvent des exigences plus spécifiques destinées à garantir le respect des lois qui peuvent exclure des entités et des individus de l'éligibilité à une aide. Mercy Corps se conforme aux obligations des donateurs, qui sont incorporées dans ses accords avec les donateurs.

Conformément à son mandat et ses principes humanitaires, Mercy Corps fera également tout ce qui est en son pouvoir pour fournir une aide aux civils qui sont encore ou étaient officiellement sous le contrôle d'entités et de combattants sanctionnées, y compris des organisations terroristes désignées, d'une manière qui respecte ses engagements dans la politique exposée ci-après. Mercy Corps veillera également à ne pas approuver les exigences des donateurs qui obligent Mercy Corps à violer ses principes humanitaires. Lorsque cela est nécessaire et conformément aux principes humanitaires et aux engagements de Mercy Corps dans cette politique, Mercy Corps plaidera auprès des donateurs (et/ou des gouvernements donateurs) pour des exceptions aux lois, aux règlements ou règles qui empêchent ou interdisent l'accès de Mercy Corps à des populations touchées.

Cette politique énonce les engagements et les exigences obligatoires de Mercy Corps, qui visent à garantir le respect des principes humanitaires tout en empêchant les violations de sanctions, le détournement de ressources ou le soutien aux combattants ou aux organisations terroristes, le blanchiment d'argent ou les transactions avec des entités suspendues, interdites ou autrement interdites par les donateurs de Mercy Corps.

2. Étendue de la politique

Cette politique s'applique à : Mercy Corps Global, Mercy Corps Europe et Mercy Corps Pays-Bas, leurs filiales et organisations affiliées (collectivement désignés par « **Mercy Corps** ») ; les membres des conseils d'administration de Mercy Corps, les dirigeants, la direction, les employés, les employés détachés, les stagiaires et les bénévoles (collectivement désignés par les « **membres de l'équipe** ») ; Sous-bénéficiaires, organisations partenaires, sous-traitants, experts externes (y compris les avocats), consultants, agents, représentants et toute autre organisation ou personne agissant au nom de Mercy Corps ou au nom de la direction de Mercy Corps (collectivement désignés par les « **Partenaires** ») ; et les visiteurs de toutes les installations de Mercy Corps, y compris les photographes, les cinéastes, les journalistes, les chercheurs, les donateurs privés et les donateurs potentiels, et toute autre personne hébergée par Mercy Corps ou visitant les programmes mis en œuvre ou financés par Mercy Corps (« **Visiteurs** »).

3. Déclaration de principes

3.1. En conformité avec les principes humanitaires. Mercy Corps opère conformément aux principes humanitaires de compassion, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance. Voir Code de Conduite IFRC. Mercy Corps s'appuie sur son adhésion aux principes humanitaires et sur l'acceptation de la communauté, y compris l'acceptation d'acteurs étatiques et non étatiques, comme étant la base de son accès sécurisé et protégé aux populations civiles dans le besoin.

Conformément à ses principes humanitaires, Mercy Corps ne fournira pas de soutien aux combattants dans le cadre d'un conflit. Les combattants comprennent tout groupe armé, formel ou informel, ou toute force militaire. Collectivement, les combattants ou terroristes, les groupes armés et les forces militaires sont appelés les « **combattants** ».

3.2. En conformité avec les lois, les règlementations et les exigences des donateurs.

3.2.1. Lois et règlementations antiterroristes. Mercy Corps se conformera aux lois des pays de son siège social, y compris les États-Unis, le Royaume-Uni, les Pays-Bas, ainsi que celles de l'Union européenne et de l'ONU, y compris les lois et les règles interdisant de fournir un soutien matériel aux entités qui s'engagent ou soutiennent le terrorisme ou les combattants. Ces entités sont collectivement appelées « **entités terroristes** ».

3.2.2. Lois et règlementations sur les sanctions. Mercy Corps se conformera aux lois des pays de son siège social qui ont des embargos sur certains pays, sanctionnent les gouvernements et/ou établissent des sanctions ciblées contre des entités et des individus, y compris contre des individus, des entités et des pays. Ces entités sont collectivement appelées « **entités sanctionnées** ».

3.2.3. Exigences réglementaires et contractuelles des donateurs. Mercy Corps se conformera aux lois et aux règles destinées à empêcher Mercy Corps de traiter avec des personnes ou des entités qui se livrent à des violations des droits de l'homme, à des activités criminelles, frauduleuses, au vol, au gaspillage, aux abus, au trafic ou à d'autres raisons, comme indiquées dans les exigences réglementaires et contractuelles des donateurs. Cela comprend le respect des exclusions des donateurs pour les entités qui sont interdites ou suspendues par les donateurs. Ces entités sont collectivement appelées « **entités exclues** ».

3.2.4. Lois et règlementations contre le blanchiment d'argent. Mercy Corps se conforme également aux lois destinées à empêcher le blanchiment d'argent.

3.2.5. Relation avec les lois du pays hôte. Mercy Corps se conformera également aux lois concernant le soutien matériel au terrorisme, aux sanctions et à la lutte contre le blanchiment d'argent de tous les autres pays où Mercy Corps opère, dans la mesure où ces lois sont compatibles avec et ne violent pas le droit international humanitaire ou les lois du pays dans lequel est situé le siège de Mercy Corps.
Les entités terroristes, les entités sanctionnées et les entités exclues sont collectivement dénommées **« Parties interdites ».**

3.2.6. Lorsque les lois ou les exigences des donateurs sont incompatibles avec les principes humanitaires. Mercy Corps reconnaît que certaines lois et exigences des donateurs peuvent être incompatibles avec les principes humanitaires de Mercy Corps et peuvent présenter des risques indus pour l'acceptation de la communauté de Mercy Corps, sa légitimité en tant qu'acteur humanitaire et la sécurité et la protection de ses opérations. Dans de tels cas, Mercy Corps sera transparent avec son (ses) donateur(s) et le(s) gouvernement(s) concerné(s) au sujet du conflit et cherchera à négocier une résolution qui équilibre les intérêts légitimes concernant l'acceptation, la sécurité et la protection et l'impératif humanitaire.

3.3. S'engager avec les tiers interdits. Mercy Corps s'engagera, y compris en s'engageant dans un dialogue direct ou indirect, avec les tiers interdits dans la mesure du nécessaire, pour assurer un passage et un accès sécurisés aux civils et pour s'assurer que Mercy Corps puisse continuer à fournir de l'aide sans sanctions, violations, interférence, détournement ou soutien matériel aux tiers interdits. L'engagement de Mercy Corps respectera à tout moment les interdictions de cette politique.

3.4. Conduite individuelle et organisationnelle interdite. Les membres de l'équipe de Mercy Corps, les visiteurs et les partenaires, que ce soit à titre personnel ou professionnel, ne sont pas autorisés à se livrer aux activités suivantes.

3.4.1. Expressions publiques de soutien - exprimer publiquement, que ce soit dans des forums publics ou sur les médias sociaux ou tout autre support, leur soutien personnel ou professionnel à tout tiers interdit ; ou

3.4.2. Fournir un soutien matériel - Mercy Corps interdit de fournir un soutien ou d'effectuer des transactions avec un tiers interdit, que ce soit sciemment ou intentionnellement, directement ou indirectement, en violation de cette politique. Les exemples de soutien prohibés incluent d'accepter implicitement ou explicitement ou d'autoriser Mercy Corps ou ses partenaires à :

a. fournir une aide ou une assistance au développement de quelque nature que ce soit à des tiers interdits ;
b. fournir une quelconque aide ou assistance au développement par l'intermédiaire de tiers interdits. Cela comprend, mais ne se limite pas, à permettre à des tiers interdits de s'attribuer le mérite pour une aide fournie par Mercy Corps, stocker l'aide dans des installations de tiers interdits ou autoriser des tiers interdits à transporter ou à distribuer de l'aide. Cela inclut également la possibilité pour des tiers interdits de prendre le contrôle d'entrepôts ou de biens humanitaires ;
c. autoriser des tiers interdits à être membre de l'équipe ou autoriser des tiers interdits à diriger ou influencer l'embauche des membres de l'équipe de Mercy Corps ;
d. autoriser des tiers interdits à être partenaires (ou sous-partenaires à tout niveau) ou autoriser des tiers interdits à dicter des décisions concernant les partenaires avec lesquels s'engager ;
e. accepter ou demander que des tiers interdits fournissent des escortes ou des gardes armés ;
f. permettre à des tiers interdits de diriger l'aide ou l'assistance au développement de Mercy Corps, ce qui comprend, mais ne se limite pas à, l'ingérence dans la conception du projet, les évaluations des besoins, les critères d'éligibilité des participants au programme, la sélection, la distribution ou le diagnostic, le suivi et l'évaluation des participants au programme ;
g. cibler des communautés ou des participants au programme spécifiques, basés entièrement ou en partie sur des participants ou des membres de la communauté participant ou soutenant un tiers interdit ;
h. partager des informations individuellement identifiables sur les participants au programme avec des tiers interdits; ou
i. recueillir ou partager un quelconque renseignement avec un tiers interdit.

3.4.3. Exceptions.

3.4.3.1. Coercition. Dans les situations où des tiers interdits appliquent des mesures de coercition pour forcer Mercy Corps ou ses partenaires à se conformer à des demandes qui enfreindraient cette politique, les membres de l'équipe et/ou les partenaires doivent dès que possible signaler cet acte de coercition au point focal de sécurité dans le pays et aux directeurs nationaux (pour plus de détails, se référer à la Politique de sécurité et de Protection de Mercy Corps). Le point focal de sécurité et le directeur local doivent immédiatement signaler l'acte de coercition à l'équipe de déontologie mondiale de Mercy Corps via https://mercycorps.org/integrityhotline. La sécurité et la protection immédiate des membres de l'équipe, des visiteurs, des partenaires et des participants au programme sont la priorité absolue de Mercy Corps. À condition que l'acte de coercition soit signalé le plus tôt possible et que des mesures immédiates soient prises pour empêcher un acte de coercition continu ou répété (comme le retrait des membres de l'équipe et/ou la suspension des activités dans la zone) et les meilleurs efforts déployés pour minimiser les comportements habituellement interdits, Mercy Corps ne sanctionnera probablement pas les Membres de l'équipe, les partenaires ou les visiteurs pour des décisions et des actions destinées uniquement à assurer la sécurité et la protection face à des actions coercitives. Les évaluations et les mesures de mitigation des risques de Mercy Corps devraient anticiper et chercher à atténuer la possibilité et la probabilité que des tiers interdits appliquent des mesures coercitives.

3.4.3.2. Licences et autorisations gouvernementales. Si Mercy Corps détermine que les transactions avec un tiers interdit sont conformes à ses principes humanitaires et nécessaires pour l'acheminement de l'aide aux populations civiles, Mercy Corps demandera les autorisations gouvernementales appropriées, y compris des autorisations émanant des États-Unis, du Bureau des contrôles des avoirs étrangers le cas échéant, en fonction de ce qui est nécessaire, et fonctionnera conformément à ces

autorisations. Par exemple, des cas où cela pourrait être approprié incluent des situations où un gouvernement sanctionné possède les sociétés de services publics auprès desquelles Mercy Corps doit se procurer des services publics, ou des situations où des frais généralement applicables (non destinés aux opérations d'assistance) peuvent s'appliquer.

3.5. Approche basée sur les risques et diligence raisonnable pour assurer la conformité. Mercy Corps utilise une approche basée sur les risques pour empêcher l'apport de soutien à ou de transactions avec des tiers interdits et des activités de blanchiment d'argent, que ce soit en connaissance de cause, involontaire ou non intentionnel.

3.5.1. Évaluations des risques. L'approche basée sur les risques exige que Mercy Corps procède à des évaluations des risques pour chaque pays afin de déterminer les risques de soutenir ou de faire des transactions avec des tiers interdits. Pour les pays à haut risque, chaque programme nécessite une évaluation des risques. Les évaluations des risques devraient chercher à comprendre où, quand et comment les activités et les transactions pourraient être vulnérables au blanchiment d'argent et/ou au soutien conscient ou par inadvertance ou aux transactions avec des tiers interdits. Les évaluations des risques devraient rechercher toutes les informations raisonnables, disponibles et pertinentes.

3.5.2. Atténuation des risques et diligence raisonnable. L'approche basée sur les risques exige que Mercy Corps utilise l'évaluation des risques pour éclairer ses efforts de mitigation et que Mercy Corps aborde la mitigation des risques de manière holistique et à travers les fonctions et activités. Les contrôles standard et les normes minimales de Mercy Corps sont conçus comme une base de référence et prévoient une diligence raisonnable acceptable pour les membres de l'équipe, les partenaires et les activités de mise en œuvre pour des environnements à faible, moyen et risques élevés dans certains cas. Des mesures supplémentaires de mitigation des risques devraient être mises en œuvre dans la plupart des environnements à haut risque, notamment une diligence raisonnable renforcée et des protocoles de conception et de mise en œuvre de programmes. Mercy Corps suspendra ou mettra fin à des activités ou des programmes s'il s'avérait que les activités ou programmes ne peuvent pas, malgré toutes les adaptations et les efforts de mitigation possibles, être mis en œuvre sans enfreindre les dispositions de cette politique.

3.6. Tiers interdits en tant que donateurs. Mercy Corps n'acceptera pas, que ce soit de manière directe ou indirecte, le financement ou les contributions en nature provenant de tiers interdits.

4. Signaler une conduite interdite

4.1. Rapports internes obligatoires. Mercy Corps demande à tous les membres de l'équipe et partenaires de signaler immédiatement les comportements impliquant des membres de l'équipe, des partenaires, des visiteurs ou des programmes de Mercy Corps, interdits par cette politique. Des rapports devront être soumis conformément à la politique relative aux plaintes liées à l'éthique et aux lanceurs d'alerte de Mercy Corps. Mercy Corps examinera tous ces rapports et enquêtera conformément à la politique relative aux plaintes liées à l'éthique et aux dénonciateurs. Les membres de l'équipe qui ont connaissance de violations de cette politique et qui ne s'assurent pas qu'elles soient signalées peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement.

4.2. Rapports aux donateurs et application de la loi. Mercy Corps signalera les violations de cette politique aux donateurs et aux forces de l'ordre en fonction des nécessités, et lorsque cela n'est pas nécessaire, le cas échéant. Mercy Corps coopérera pleinement à toute enquête ouverte par des donateurs ou des forces de l'ordre et cherchera à garantir que ceux qui se livrent à des activités criminelles en violation de cette politique soient tenus pour responsables.

4.3. Refus de représailles suite à un signalement. Mercy Corps ne tolérera aucune forme de représailles contre les membres de l'équipe, les visiteurs, les partenaires, les participants au programme ou d'autres personnes qui signalent de bonne foi une conduite présumée interdite ou qui participent à des enquêtes. Les protections complètes pour les personnes qui font des signalements peuvent être trouvées dans la Politique relative aux plaintes liées à l'éthique et lanceurs d'alerte de Mercy Corps. Quiconque estime avoir subi des représailles pour avoir signalé ou participé à des enquêtes doit immédiatement le rapporter à l'équipe de déontologie à l'adresse suivante : https://mercycorps.org/integrityhotline.

Mercy Corps n'exigera pas que les membres de son équipe ou ses partenaires signent ou se conforment aux accords de confidentialité internes ou aux déclarations qui interdisent ou restreignent les membres de l'équipe ou les partenaires de signaler légalement les violations à un représentant désigné des enquêtes ou des forces de l'ordre d'un département ou d'une agence autorisée à entendre ces informations.

5. Rapports d'enquête

Mercy Corps enquêtera dans la mesure du possible sur les allégations de violations de cette politique. Les enquêtes seront menées conformément à la Politique relative aux plaintes liées à l'éthique et aux lanceurs d'alerte de Mercy Corps et aux directives afférentes. Mercy Corps tiendra compte de la sécurité, de la protection et du bien-être des membres de l'équipe lors de toute enquête ou action de suivi.

6. Conséquences disciplinaires

Mercy Corps peut suspendre (ou s'assurer que tout risque de préjudice accru est atténué) n'importe quel membre de l'équipe, partenaire ou visiteur qui fait l'objet d'allégations crédibles de conduite interdite. Les membres de l'équipe qui se sont livrés à une conduite interdite peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement et l'inéligibilité à une réembauche.

7. Processus et procédures requis

Mercy Corps garantit le respect de cette politique grâce à des processus et des procédures appropriés, conçus pour assurer dans la mesure du possible que :

7.1. Tous les membres de l'équipe sont mis au courant et formés à la conduite requise par cette politique (via une formation sur le code de conduite) et à leurs responsabilités en vertu de cette politique, et tous les membres de l'équipe certifient qu'ils ont compris cette politique et s'engagent à la respecter ;

7.2. Les bureaux de Mercy Corps exposent des affichages de sensibilisation à cette politique, y compris tous les mécanismes de signalement disponibles, traduits dans la langue principale du bureau et disposés dans des endroits visibles où tout le personnel pourra les lire ;

7.3. Avec des adaptations au contexte local qui garantissent l'adhésion continue de la communauté ainsi que la sécurité et la protection, les participants au programme et les communautés hôtes sont informés des engagements de Mercy Corps en vertu de cette politique et de la manière dont il convient de signaler toute violation présumée par les membres de l'équipe, les partenaires ou les visiteurs de Mercy Corps

7.4. Pour chaque pays, le risque associé aux tiers interdits est évalué de manière périodique ;

7.5. Des mesures de mitigation des risques améliorées sont intégrées dans la conception et le fonctionnement des programmes opérant dans les zones à haut risque ;

7.6. Pour les pays à haut risque, les efforts renforcés de mitigation des risques des pays et des programmes sont documentés et considérés à travers un point de vue holistique, par le biais de fonctions et de contrôles, et améliorés en fonction des besoins pour les environnements à haut risque ;

7.7. Dans le cadre des efforts de mitigation des risques, Mercy Corps mène une diligence raisonnable basée sur les risques auprès des partenaires pour comprendre toute relation qu'un partenaire pourrait avoir avec des tiers interdits. Cela inclut, mais ne se limite pas à, la diligence raisonnable de toutes les institutions financières et agents ou réseaux de transfert d'argent, qu'ils soient formels ou informels. Les mesures standard de diligence raisonnable mondiales liées aux fournisseurs sont intégrées dans les normes minimales mondiales de Mercy Corps concernant les approvisionnements. Les mesures standard de diligence raisonnable mondiales relatives aux bénéficiaires et aux sous-bénéficiaires sont intégrées dans les normes minimales de sous-subvention et les exigences de conformité de Mercy Corps. La diligence raisonnable sur les partenaires inclut une évaluation en fonction des risques relative aux listes accessibles au public recensant les tiers interdits.

7.8. Les accords contractuels avec les partenaires incluent des obligations d'adhésion, de respect et de signalement des soutiens et des transactions avec des tiers interdits et toutes les dispositions supplémentaires requises par les donateurs qui sont liées à des tiers interdits, et les partenaires ont la capacité de garantir leur conformité à cette politique ;

7.9. Les accords contractuels avec les partenaires exigent que les partenaires agissent conformément à cette politique et signalent à Mercy Corps toute violation qui : (1) implique, ou est liée à des ressources fournies par Mercy Corps ; ou (2) les membres de l'équipe ou les programmes de Mercy Corps ;

7.10. Mercy Corps conduit une diligence raisonnable sur tous les nouveaux membres de l'équipe pour comprendre toute relation qu'un membre de l'équipe pourrait avoir avec des tiers interdits. Les normes minimales mondiales de diligence raisonnable des membres de l'équipe sont intégrées aux processus de recrutement et d'embauche de Mercy Corps et dans la documentation afférente. La diligence raisonnable sur les nouveaux membres de l'équipe comprend une évaluation en fonction des risques relative aux listes des tiers interdits accessibles au public ;

7.11. Mercy Corps fait preuve de diligence raisonnable auprès de ses principaux donateurs. La diligence raisonnable des donateurs est intégrée à la Politique d'acceptation des dons de Mercy Corps et aux directives afférentes. La diligence raisonnable des donateurs inclut une évaluation en fonction des risques relative aux listes des tiers interdits accessibles au public ;

7.12. Les participants au programme sont sélectionnés en fonction de critères spécifiques définis par chaque programme. Ceci est généralement basé sur les besoins et l'état de vulnérabilité. Par défaut, Mercy Corps ne contrôle pas les participants individuels au programme par rapport aux listes des tiers interdits accessibles au public.

7.13. Mercy Corps mène des mesures, des procédures de suivi et d'évaluation objectives du programme, en partie pour identifier les violations de cette politique ;

7.14. Tous les membres de l'équipe, partenaires, visiteurs, participants au programme et communautés peuvent signaler des violations de manière anonyme (s'ils le souhaitent) et tous ces rapports sont rapidement transmis à la hotline d'assistance mondiale pour l'intégrité de Mercy Corps (voir la Politique relative aux plaintes liées à l'éthique et aux lanceurs d'alerte de Mercy Corps)

7.15. Mercy Corps établira des mécanismes de reddition des comptes de la communauté (CARM) dans laquelle Mercy Corps et ses partenaires travaillent. Les membres de l'équipe et les partenaires de Mercy Corps qui reçoivent des allégations via CARM doivent les signaler conformément à la Politique relative aux plaintes liées à l'éthique et aux lanceurs d'alerte.

7.16. Toutes les allégations crédibles font l'objet d'une enquête confidentielle, indépendante et approfondie de manière à garantir, dans la mesure du possible, la sécurité et la protection des membres de l'équipe (voir la Politique relative aux plaintes liées à l'éthique et aux lanceurs d'alerte de Mercy Corps ainsi que les directives afférentes)

7.17. Toutes les allégations signalées sont divulguées aux donateurs, aux forces de l'ordre et aux régulateurs au fur et à mesure que la loi ou l'obligation contractuelle l'exige (voir la Politique relative aux plaintes liées à l'éthique et aux lanceurs d'alerte de Mercy Corps et les directives afférentes) ;

7.18. Le Comité mixte d'audit et risques du Conseil d'administration de Mercy Corps est informé des rapports et enquêtes importants et crédibles sur les violations lors ou autour de ses réunions programmées et reçoit toutes les informations supplémentaires nécessaires pour lui permettre de conduire ses fonctions de surveillance (voir la Politique relative aux plaintes liées à l'éthique et les directives afférentes).

8. Exceptions faites aux procédures requises et aux contrôles compensatoires

Étant donné les endroits où Mercy Corps travaille, certaines procédures mondiales spécifiques peuvent ne pas être applicables sans créer la possibilité réelle que Mercy Corps et ses membres d'équipe soient ciblés par des tiers interdits. Lorsque de telles circonstances existent, les équipes de pays doivent chercher une exception à la procédure, en opérant dans le cadre des fonctions du siège, avec la responsabilité de la procédure, pour développer des contrôles compensatoires qui fournissent l'assurance que Mercy Corps et les membres de l'équipe ne violeront pas les interdictions de cette politique, tout en continuant à garantir la sécurité et la protection des membres de l'équipe. Toute exception doit être approuvée par le chef d'équipe du siège en question et le directeur juridique.

9. Administration des politiques et des responsabilités

L'avocat général de Mercy Corps est chargé de :

1. veiller à ce que cette politique, ses orientations et supports de formation s'y rapportant restent à jour ;
2. fournir des conseils juridiques concernant les lois et réglementations liées à cette politique, et conseiller les équipes concernées sur les sanctions spécifiques à chaque pays ;
3. obtenir le cas échéant les autorisations légales des gouvernements pour des exceptions à cette politique ;
4. veiller à ce que les rapports et enquêtes mondiaux soient supervisés conformément à la présente politique et à la Politique relative aux plaintes liées à l'éthique et lanceurs d'alerte ainsi qu'aux directives s'y rapportant ; et
5. rapporter les allégations au Comité mixte d'audit et des risques de Mercy Corps.

Le directeur principal de Mercy Corps pour la sécurité et la protection mondiale et les responsables régionaux et nationaux de la gestion de la sécurité, les points focaux et les équipes sont responsables de :

1. s'assurer que les évaluations des risques comprenant des détails sur les combattants et les groupes interdits soient maintenues à jour ; et
2. s'assurer que les membres de l'équipe qui s'engagent avec les tiers interdits au nom de Mercy Corps soient formés à cette politique et aux principes humanitaires.

Le directeur principal de la conformité de Mercy Corps et les responsables et équipes travaillant sur la conformité des donateurs sont responsables de la mise à jour du système de contrôle de la liste des tiers interdits de Mercy Corps, ainsi que des procédures et directives associées, garantissant que les procédures de diligence raisonnable sur les risques soient incorporées dans les processus et procédures mondiaux de Mercy Corps, et s'assurent que les exigences des donateurs soient respectées. En coordination avec d'autres équipes compétentes, ils sont également chargés d'aider les équipes de chaque pays dans les évaluations des risques et les plans généraux de mitigation des risques.

Le trésorier général de Mercy Corps est chargé d'élaborer des procédures de transfert et de stockage d'argent qui garantissent le respect de cette politique et de l'approbation finale des banques et des agents de transfert d'argent.

L'équipe de l'approvisionnement mondial de Mercy Corps est chargée de s'assurer que les exigences de diligence raisonnable fondées sur les risques liés aux vendeurs et fournisseurs sont intégrées dans les processus et procédures d'approvisionnement mondiaux de Mercy Corps.

Le directeur des ressources humaines mondiales et les responsables des ressources humaines des pays sont responsables de :

1. Assurer la diligence raisonnable et la sélection des nouveaux membres de l'équipe ;
2. S'assurer que tous les membres de l'équipe suivent la formation sur le code d'éthique, le comprennent, l'acceptent et montrent leur volonté de s'y conformer ; et
3. S'assurer que les membres de l'équipe déclarés inéligibles à une réembauche en raison d'une violation de cette politique ne soient pas réembauchés par Mercy Corps et que ce statut soit inclus dans les systèmes de vérification d'emploi effectuées par d'autres organisations.

La Commission d'acceptation des dons de Mercy Corps et le directeur principal des opérations et de l'analyse des ressources de développement sont chargés d'assurer une diligence raisonnable appropriée sur les nouveaux donateurs avant de pouvoir approuver les nouveaux donateurs.

Les directeurs de pays de Mercy Corps et le Comité de direction de pays sont responsables de s'assurer que leur pays dispose des systèmes et des procédures nécessaires pour garantir une mise en œuvre complète et efficace de cette politique et que les membres de l'équipe sont conscients des exigences liées à cette politique.

Tous les cadres et dirigeants de Mercy Corps sont responsables de s'assurer que leurs décisions respectent cette politique.

10. Définitions

« Diligence raisonnable » désigne la diligence (ou le niveau d'enquête) qu'une ONGI ou une entreprise raisonnable exercerait dans les mêmes circonstances. La diligence raisonnable est une norme qui, par définition, devrait changer en fonction des risques et des circonstances entourant la transaction et des normes de l'industrie, applicables aux circonstances.

« Contrainte » signifie une menace de préjudices corporels imminents et inévitables, la mort ou la détention illégale de membres de l'équipe, de visiteurs, de partenaires et/ou de participants au programme.

« Blanchiment d'argent » signifie la subversion des mécanismes financiers et des relations bancaires légitimes en les utilisant comme couverture protectrice pour dissimuler le mouvement des produits de la criminalité et le financement du crime et du terrorisme.

« Tiers interdits » désigne les combattants, les entités terroristes, les entités sanctionnées et exclues et toute entreprise, organisation à but non lucratif, gouvernementale ou autre entité de quelque nature que ce soit, qui appartient véritablement et est contrôlée à plus de 50% (formellement ou informellement) par un tiers interdit. Lorsqu'une entreprise, une entité à but non lucratif ou gouvernementale soutient de quelque manière que ce soit, emploie, ou est détenue ou contrôlée à moins de 50% par un tiers interdit ou un membre de la famille connu, un employé, un partenaire, un associé, un agent ou un représentant d'un tiers interdit, Mercy Corps applique une présomption réfutable selon laquelle l'entité est également un tiers interdit et se voit soumis aux interdictions relatives à cette politique. La présomption ne sera réfutée et l'entité considérée comme n'étant pas un tiers interdit si Mercy Corps peut garantir que fournir un soutien ou effectuer des transactions avec l'entité en question ne violera aucune loi, ni aucune réglementation ou exigence des donateurs ou ne posera aucun risque indu pour la réputation de Mercy Corps. Lorsque la loi, la réglementation ou l'exigence spécifique du donateur applique une norme spécifique pour les niveaux autorisés d'interaction, de propriété ou de contrôle par un tiers interdit, cette norme se substituera aux exigences relatives à cette politique.

« Approche basée sur les risques (ABR) » signifie que des mesures pour prévenir ou mitiger les risques de non-conformité sont élaborées et classées par ordre de priorité sur la base d'une évaluation des risques et d'une manière qui prenne en compte les risques dans les circonstances données. L'ABR permet aux mesures de différer d'un pays à l'autre, d'une activité de programme à une autre et d'un type de transaction à l'autre en fonction des risques inhérents à chacune. Dans le cadre de cette approche, lorsque les risques sont faibles, les mesures de mitigation des risques doivent être simples et rentables. Lorsque les risques sont élevés, les mesures de mitigation devraient être renforcées pour s'adapter aux circonstances. Mercy Corps utilise une ABR pour développer ses politiques et procédures mondiales, qui fixent un niveau de mitigation mondial minimum. L'ABR ne réduit pas l'obligation de suivre les politiques et procédures mondiales, mais signifie que dans les contextes à haut-risques, ces politiques et procédures devront potentiellement être améliorées pour faire face aux risques spécifiques.

« Soutien » désigne le soutien matériel et les ressources sous forme de monnaie, d'instruments monétaires ou de titres financiers, de services financiers, d'hébergement, de formation, de conseils ou d'assistance d'experts, de refuges, de faux documents ou d'identification, de matériel de communication, d'installations, d'armes, de substances mortelles, d'explosifs, de

personnel, de transport et autres biens matériels, à l'exception des médicaments ou du matériel religieux. Sont également compris les exemples présentés dans cette politique qui sont spécifiques aux activités d'aide et de développement, y compris la fourniture d'une aide à, par l'intermédiaire de, ou au profit d'un tiers interdit.

« Transaction » signifie conclure des accords, des contrats ou des partenariats ; effectuer des paiements ; créer une relation employeur-employé ; ou créer autrement une obligation qui achemine le soutien.

"Activité terroriste" ou **"terrorisme"** signifie (i) un acte interdit conformément aux conventions et protocoles des Nations Unies relatifs au terrorisme (voir le site Internet des conventions des Nations Unies sur le terrorisme : http://untreaty.un.org/English/Terrorism. aspic) ; ou (ii) un acte de violence préméditée, à motivation politique, perpétré contre des cibles non combattantes par des groupes infranationaux ou des agents clandestins ; ou (iii) tout autre acte destiné à causer la mort ou des préjudices corporels graves à un civil, ou à toute autre personne ne prenant pas une part active aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque l'objet d'un tel acte, par sa nature ou son contexte, consiste à intimider à une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à prendre ou à s'abstenir de prendre une mesure.

11. Politique approuvée

Cette politique a été approuvée par le conseil d'administration de Mercy Corps, Mercy Corps Europe et Mercy Corps Pays-Bas le 24 octobre 2019. Cette politique ne peut être amendée ou changée qu'avec l'approbation dudit(desdits) conseil(s).